

VD_FINDINFO HC / 2010 / 642 vom 22. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___642

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 642 du 22 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 642 del 22 settembre 2010

Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 444 CPC, 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de cette loi. Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. b) En l'espèce, les conclusions sont supérieures à 30'000 fr. et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral. En outre, bien qu'il s'agisse d'un jugement préjudiciel au sens de l'art. 285 CPC-VD, il doit être qualifié de décision finale au sens de l'art. 90 LTF puisqu'en niant la responsabilité de la défenderesse, il met fin à la procédure (cf. Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, n° 3202, p. 1199 ; Corboz, Le recours en matière civile selon le projet de Loi sur le Tribunal fédéral, in RSPC 2005, p. 82; déjà sous l'empire de l'ancienne loi d'organisation judiciaire fédérale, cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.1.2 ad art. 48 OJ, p. 267 et les réf. citées), si bien que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert sur le fond (responsabilité du mandataire au sens de l'art. 398 CO). En raison de la subsidiarité du recours en réforme au Tribunal cantonal contre un jugement de la Cour civile, telle qu'elle résulte de l'art. 451a al. 1 CPC-VD, un tel recours est, partant, irrecevable devant le Tribunal cantonal. Les moyens invoqués par le recourant à l'appui de sa conclusion en réforme doivent dès lors être écartés.

E. 2

En revanche, l'art. 444 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC-VD,

le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile; dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC-VD n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Dans les moyens qu'il articule, le recourant ne fait aucune distinction entre les griefs qui relèvent de la violation de règles essentielles de la procédure et ceux relatifs à l'application du droit matériel. Néanmoins, dans la mesure où la cour de céans entre en matière, seuls les griefs ressortissant au recours en nullité, référencés à différents chiffres du mémoire, seront examinés, à l'exclusion des autres griefs qui relèvent du droit du fond. Le recourant se plaint essentiellement d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. L'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; il faut que cette décision soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Enfin, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il faut encore qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 263 c. 3.1; ATF 132 III 209 c. 2.1; ATF 129 I 8 c. 2.1). S'agissant plus particulièrement de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou si, encore, sur la base des éléments recueillis, il fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 précité). a) Aux chiffres 6 et suivants, ainsi que 11 et suivants de son mémoire, le recourant reproche à la Cour civile de n'avoir pas examiné le contenu du procès-verbal de l'audience de la Commission paritaire du 2 juin 1995 (pièce n° 51), de même que les allégués de son mémoire de recours, qu'il a déposés devant le Tribunal administratif le 10 juillet 1995 (pièce n° 24). Ce grief est infondé. La procédure du recourant ne comporte en effet aucune allusion au contenu de ces pièces. Les allégués 20 et 21 à l'appui desquels il invoque le procès-verbal de la Commission paritaire du 2 juin 1995 (pièce n° 51) ne se rapportent pas à cette séance, mais à celle du 6 décembre 1993 (dont le procès-verbal est également inclus dans la pièce n° 51) dont l'objet était d'examiner la décision de la Municipalité du 15

octobre 1993 de le déplacer provisoirement dans un autre secteur d'exploitation du service des sports. Quant aux constatations de fait du jugement concernant la séance litigieuse (cf. p. 7), elles sont fondées sur les allégués 159 à 161 de la défenderesse. Le mémoire du recourant déposé devant le Tribunal administratif n'est également que mentionné dans les allégués 52 à 54 de sa demande; son contenu n'y est pas relaté. Les constatations de fait du jugement le concernant sont fondées sur les allégués 164 à 167 de la défenderesse. Pour le surplus, le recourant n'expose pas en quoi la Cour civile aurait apprécié de manière arbitraire les preuves en retenant qu'il n'avait pas indiqué les pièces qu'il aurait souhaité produire en plus de celles fournies par la défenderesse (cf. jgt, p. 25), ou en observant que rien n'indiquait que la défenderesse avait été informée du prétendu contexte de harcèlement dont il aurait été victime (cf. jgt, p. 26). b) Aux chiffres 21 et suivants, le recourant reproche à la Cour civile d'avoir arbitrairement omis de retenir que, s'il ne s'était pas présenté au rendez-vous du 24 août 1993 fixé la veille par le Chef du Service des sports, il avait cependant demandé, par lettre recommandée, le report de cet entretien. Il s'agirait, selon lui, d'un fait essentiel qui a donné lieu à la décision de déplacement dont il a été l'objet. Ce grief est infondé. Contrairement à ce que prétend le recourant, le jugement relate cette circonstance (cf. ch. 2 let. e, pp. 3-4). On ne voit donc pas où résiderait l'arbitraire. c) Aux chiffres 28 à 30, le recourant reproche encore à la Cour civile d'avoir admis, de manière arbitraire, qu'il n'avait pas demandé à la défenderesse de produire toutes les pièces utiles, alors qu'il l'avait rencontrée le 17 juillet 1995 justement pour examiner la situation et produire de nouvelles pièces, soit deux jours avant l'échéance du délai que le Tribunal administratif avait imparti pour faire le nécessaire. Ce grief n'est pas davantage fondé. Contrairement à ce que prétend le recourant, le jugement relate le courrier du Juge instructeur du Tribunal administratif du 11 juillet 1995 par lequel il a attiré son attention sur la nécessité de produire les pièces utiles, le fait que la défenderesse lui a adressé une copie de ce courrier sans qu'il se manifeste et qu'il l'a rencontrée le 17 juillet 1995. Le jugement mentionne aussi le second bordereau de pièces et la teneur du courrier que la défenderesse a envoyé au Tribunal administratif (cf. pièces nos 122 et 123 de la défenderesse), courrier dont le recourant a reçu une copie et auquel il n'a pas réagi (cf. jgt, pp. 8-9). Les conclusions en droit que les premiers juges ont ensuite tirées de ces constatations relèvent du droit de fond; elles échappent à la cognition de la cour de céans. d) Aux chiffres 77 et suivants, le recourant reproche à la Cour civile d'avoir fait preuve d'arbitraire en écartant le témoignage de son responsable direct K. _____, alors que les déclarations de ce témoin confirment les propos qu'il avait tenus lors de son audition du 29 mars 1995, savoir que l'intéressé lui avait confié des activités dans l'ignorance des certificats médicaux attestant qu'il souffrait de problèmes de dos et qu'il ne pouvait donc exécuter des travaux lourds. Il soutient que, s'il avait pu établir ce point, l'issue de la procédure devant le Tribunal administratif en aurait été modifiée. Contrairement à ce que prétend le recourant, la Cour civile n'a pas écarté ce témoignage. Elle a seulement relevé, en relation avec les déclarations du témoin, ainsi que d'autres témoignages recueillis dans la procédure, que le demandeur n'avait ni allégué ni établi que l'audition de ces témoins aurait conduit le Tribunal administratif à admettre son recours et à annuler son licenciement et qu'il avait ainsi failli à apporter la preuve qui lui incombait de l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi et la violation prétendue du contrat (cf. jgt, p. 25). Cette appréciation des faits des premiers juges n'est nullement arbitraire. Il ressort en effet des deux seuls allégués sur lesquels le témoin prénommé a été entendu (cf. all. 29 et 34) que ceux-ci n'étaient nullement propres à établir la probabilité d'un jugement qui lui fût favorable. Le témoin s'est borné à dire que le

demandeur avait nettoyé les gradins et balayé les vestiaires au même titre que l'ensemble du personnel, y compris lui-même, qui est le responsable des installations sportives. Le balayage de vestiaires et le nettoyage de gradins ne constituant pas des travaux lourds, les premiers juges n'ont donc pas commis d'arbitraire en ne retenant pas les allégués 29 et 34 de la demande, e) Aux chiffres 90 et suivants, le recourant reproche encore à la Cour civile de n'avoir pas retenu qu'il avait demandé à la défenderesse de déposer des déterminations à la suite de la réponse de la Municipalité du 17 août 1995 et d'avoir considéré de manière arbitraire qu'il était personnellement responsable de cette défaillance. Ce grief est dénué de tout fondement. Comme on l'a déjà relevé, le recourant n'a rien allégué à ce sujet; les constatations du jugement à cet égard sont fondées sur les allégations de la défenderesse (all. 180 ss.) et sur les pièces qu'elle a produites (pièces nos 125, 127, 129). Le recourant est dès lors malvenu de se plaindre d'une appréciation arbitraire des preuves. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi les premiers juges seraient tombés dans l'arbitraire en ne retenant pas que le demandeur aurait formulé des reproches à la défenderesse au sujet de l'information qu'elle lui transmettait à propos des démarches accomplies auprès du Tribunal administratif, dès lors que l'intéressé n'a rien allégué ni établi à ce propos. f) Au chiffre 108, le recourant se plaint d'arbitraire dans la façon dont la Cour civile a procédé à « un déplacement de la responsabilité en estimant qu'il n'avait pas demandé l'audition de témoin, la production des pièces et la tenue d'une audience de débats ». En réalité, ce grief ne vise pas une constatation de fait, mais l'application du droit matériel relative à la responsabilité du mandataire. Il échappe donc à la cognition de la cour de céans. g) Aux chiffres 109 et suivants, le recourant reproche aussi à la Cour civile d'avoir écarté, se prévalant à cet égard d'un défaut de motivation au sens de l'art. 300 al. 2 CPC-VD, les dépositions des témoins B.C. _____ et Q. _____. Il souligne la contradiction qui existerait entre cette mise à l'écart et le traitement qui a été réservé aux témoins J. _____ et V. _____, dans la mesure où « ces deux témoins connaissaient également le dossier et ont dû intervenir à plusieurs reprises ». Il relève que la Cour civile n'a pas expliqué en quoi la connaissance du dossier par ces deux derniers témoins aurait eu un effet moindre sur la valeur de leur témoignage que la connaissance du dossier par les témoins A.C. _____ et Q. _____. Contrairement à ce que soutient le recourant, les premiers juges ont motivé leur refus de prendre en considération les témoignages de la sœur du demandeur B.C. _____ et d'Q. _____ (cf. jgt, p. 6). Ces motifs sont pertinents et ne sauraient être qualifiés d'arbitraires. Pour ce qui est des témoins V. _____ et J. _____, il convient de souligner que le demandeur était instant à leur audition et qu'il est malvenu de se plaindre du fait que leurs déclarations aient été retenues par la Cour civile. Au demeurant, il est évident que ces personnes, en leur qualité de responsables de la Municipalité avec laquelle le demandeur était en conflit, avaient une connaissance des faits à la base du litige et qu'elles ne se trouvaient pas dans la même situation que les témoins susmentionnés. Quant à la prétendue influence du témoin J. _____ sur la défenderesse alléguée par le demandeur, la Cour civile pouvait retenir sans arbitraire, sur la base de l'audition de ce témoin (cf. procès-verbal n° 18), que l'un n'avait pas interféré sur l'autre (all. 59 à 61).

E. 4

En conclusion, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant A.C. _____ sont arrêtés à 8'300 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté dans

la mesure où il est recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.C. _____ sont arrêtés à 8'300 fr. (huit mille trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Tafelmacher (pour A.C. _____), ■ Me Stefano Fabbro (pour X. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 800'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.